

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01280

Numéro SIREN : 915 106 157

Nom ou dénomination : 4A CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2022 sous le numéro de dépôt 6278



CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE

GA AIX CLEMENCEAU
31 PLACE GEORGES CLEMENCEAU
73100 AIX LES BAINS
Tél. : 04 79 44 60 02
Fax :

V / réf.: 96775817043
N / réf.: NIELS NAUCHE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Des Savoie dont le siège social est sis à : PAE Les Glaisins 4, avenue du Pré Félin Annecy-le-Vieux 74985 Annecy cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 24/06/2022 par Souvignet Alexandre et Souvignet née Pessel Laurie fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

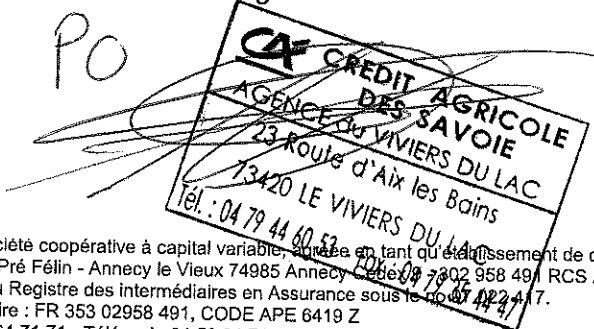
- Au compte spécial bloqué n° 96775817043
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 4A CAPITAL
au capital de 2 000,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à Pugny-Chatenod
la somme de 2 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à AIX LES BAINS, le 24 Juin 2022

TONY FLORICIC
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy-PAE Les Glaisins - 4 Av du Pré Félin - Annecy le Vieux 74985 Annecy Cedex 9 - RCS Annecy 7302 958 491
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 44 417.
No TVA intracommunautaire : FR 353 02958 491, CODE APE 6419 Z
Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29



CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE

Liste des fondateurs

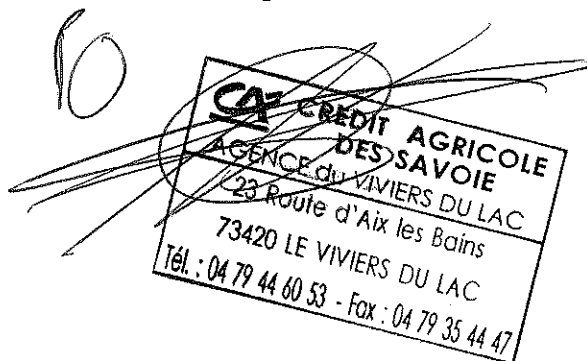
Société : 4A CAPITAL

Compte n° 96775817043

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Souvignet Alexandre	28/04/1977	1 600,00
Souvignet Laurie	09/06/1979	400,00

TONY FLORICIC
Directeur de l'agence





4A CAPITAL

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 2 000 Euros

**Siège social : 572 Impasse des Bartelins
73100 PUGNY CHATENOD**

En cours d'immatriculation au RCS de CHAMBERY

STATUTS CONSTITUTIFS

SP

S

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alexandre, Stéphane, André SOUVIGNET,**
Né le 28 avril 1977 à CHAMBERY (73),
Demeurant 572 impasse des Bartelins – 73100 PUGNY-CHATENOD,
De nationalité française,
Marié avec Madame Laurie PESSEL, le 7 juillet 2007, à AIX LES BAINS (73) sous le régime de la
séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage dressé préalablement à leur union
par Maître Jean Yves CAMOZ, Notaire à CHAMBERY (Savoie) le 24 mars 2007,
Résident français au sens de la réglementation fiscale,

- **Madame Laurie, Olga, Thérèse SOUVIGNET, née PESSEL**
Née le 9 juin 1979 à CHAMBERY (73),
Demeurant 572 impasse des Bartelins – 73100 PUGNY-CHATENOD,
De nationalité française,
Mariée avec Monsieur Alexandre SOUVIGNET, le 7 juillet 2007, à AIX LES BAINS (73) sous le
régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage dressé préalablement à
leur union par Maître Jean Yves CAMOZ, Notaire à CHAMBERY (Savoie) le 24 mars 2007,
Résidente française au sens de la réglementation fiscale,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

28

b

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à PUGNY-CHATENOD le 28 juin 2022.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, les attributions de la collectivité des associés étant, le cas échéant, dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

4A CAPITAL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification SIREN, ainsi que de l'indication de la ville du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger, directement ou indirectement :

- La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles, commerciales ou industrielles, groupements ou entreprises, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- L'apport, l'acquisition, la constitution de tout portefeuille de valeurs mobilières, de toutes parts de sociétés civiles ou sociétés civiles de placement immobilier, de tout compte ou livret d'épargne, de tout bon de capitalisation, comptes titres, créance, compte courant d'associé, contrat d'épargne ou produit financier de quelque forme ou nature que ce soit ;
- La gestion et l'administration de ces produits, titres et valeurs mobilières, l'investissement pour son compte par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion ;
- L'arbitrage et d'une manière générale tous actes de disposition desdits comptes, produits financiers, titres et valeurs mobilières ;
- Le financement par voie de prêt, d'avance ou par tous autres moyens, l'octroi de garanties, telles que cautionnement ou aval, au profit des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce par la société ;
- L'exercice de tout mandat au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce par la Société ;
- La participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale et la fourniture de toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, logistique, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit de ses filiales ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location en nu ou en meublé de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, que ces biens et droits immobiliers fassent l'objet d'un démembrement de propriété ou non ;
- La vente de ces biens et droits, même dans le cas où ceux-ci constituent l'essentiel de l'actif social (dès lors qu'elle intervient de façon occasionnelle et sans revêtir un quelconque caractère habituel ni commercial), notamment lorsque leur détention ne s'avérerait plus conforme à l'intérêt social ou à la gestion optimisée du patrimoine familial ;
- L'administration, la location et l'exploitation de biens meuble ou immeuble acquis ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la concession par licence ou autrement de tous brevets, procédés, marques et savoir-faire ;
- L'organisation ou la promotion de la transmission patrimoniale au sein de la famille des associés, notamment en prévenant les inconvénients de l'indivision, notamment toute possibilité d'action en partage, ou tout blocage lié à la règle de l'unanimité ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières qui seraient de nature à favoriser ou à développer l'entreprise ou le commerce de la société, et pourraient se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

572 impasse des Bartelins 73100 PUGNY CHATENOD

Il peut être déplacé au sein même du même département ou dans un département limitrophe, sur décision du Président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions ordinaires, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**9.1. Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission donneront lieu, au gré de la société, soit à l'élévation du nominal, soit à l'attribution de nouvelles actions dont la propriété sera démembrée.

9.2. Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans l'hypothèse de démembrement des actions et lorsque les sommes seront remboursées en espèces dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, elles reviendront à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propiétaire pour la nue-propiété selon la répartition du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, le/un directeur général, le/un directeur général délégué ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES

12.1. Définitions

Pour l'application du présent article :

- Le terme « **Associé** » vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société ;
- Le terme « **Cessionnaire** » vise la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres ;
- Le terme « **Répartition du solde à la plus forte moyenne** » désigne, pour l'application du droit de préférence des Associés en cas de refus d'agrément d'un Transfert, la procédure aux termes de laquelle le solde des Titres restant à répartir sont attribués, l'un après l'autre, en calculant, pour chaque Associé ayant exprimé l'intention d'acquérir des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé, une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social (en prenant en compte le cas échéant sa quote-part de droits indivis) (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci plus un. L'Associé ayant la plus forte moyenne obtient le Titre supplémentaire. Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort. L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir¹ ;

¹ A titre d'exemple :

Un Titulaire Transférant détient 7 actions, dont le Transfert n'a pas été agréé.

Deux associés se portent acquéreurs : A détient 200 actions, B détient 100 actions

Etape 1 : Répartition entre eux des 7 Titres au prorata de leur quote-part respective dans le capital social se fera comme suit :

- quote part de : A : $200 / (100+200) : 2/3$
- quote part de : B : $100 / (100+200) : 1/3$

A a donc droit à $2/3 \times 7 = 4,66$ donc 4 actions

B a droit à $1/3 \times 7 : 2,33$ donc 2 actions

Etape 2 : Répartition du solde, soit une action, à la plus forte moyenne :

Pour A : sa moyenne est égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social, soit $2/3$ (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci, plus un, soit $4+1=5$

=> La moyenne de A est donc de $2/3$ divisé par 5, soit 0,133

Pour B : une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social, soit $1/3$ (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci, plus un, soit $2+1=3$

- Le terme « **Titres** » désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, ...);
- Le terme « **Titulaire de Titres** » désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s) émis par la Société ;
- Le terme « **Titulaire Transférant** » désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès ;
- le terme « **Transfert** » (et sous forme de verbe « **Transférer** » ou de gérondif « **Transférant** ») désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un Titre. Par exception à ce qui précède, la mise en communauté de Titres, sans transfert de la qualité d'Associé, à l'époux non Associé ne sera pas considérée comme un Transfert ;
- Le terme « **Usufruitier** » vise la personne qui est titulaire d'un usufruit actuel sur des Titres de la Société. Cet usufruit peut avoir ou non été créé sur la tête de l'Usufruitier et être d'une durée déterminée ou viagère. Il ne vise pas en revanche le bénéficiaire d'un usufruit successif sur des Titres de la Société ;
- Le terme « **Transfert Complexe** » désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple, celle-ci se caractérisant par :
 - une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et
 - un prix déterminé (et non déterminable).

12.2. Principes généraux

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 12 ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple remise en mains propres contre récépissé ou par lettre recommandée électronique. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur la "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres, sauf s'il est expressément prévu qu'un

=> La moyenne de B est donc de $\frac{1}{3}$ divisé par 3, soit 0,11
L'action non attribuée revient donc à A qui a la plus forte moyenne

JP

67

délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reportée à la date de réception).

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général, sous réserve qu'il en ait été désigné un, dans l'hypothèse où le Transfert projeté serait effectué par le Président ou par un associé contrôlé, directement ou indirectement, par le Président ou contrôlant directement ou indirectement le Président ou encore sous le contrôle d'une personne contrôlant le Président.

Pour l'application du présent article, la notion de contrôle s'entend au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce.

12.3. Transferts de Titres entre vifs

12.3.1. Champ d'application de l'agrément

Tout Transfert de Titres entre vifs est soumis à la procédure d'agrément définie au 12.3.2 du présent article. Par extension, est assimilé à un Transfert entre vifs le Transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale, sauf dans l'hypothèse où le Transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès du Titulaire Transférant (auquel cas, il est régi par les stipulations du 12.4 du présent article).

12.3.2. Procédure d'agrément

12.3.2.1. Préalablement à tout Transfert de Titres entre vifs, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président (la « Notification du Projet de Transfert ») en indiquant :

- la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion...),
- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro RCS l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé,
- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent tant directement qu'indirectement,
- le nombre de Titres à Transférer,
- le prix par Titre Transféré si le Transfert n'est pas un Transfert Complexe,
- en cas de Transfert Complexe, les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des Titres Transférés (ou encore de l'évaluation des Titres Transférés si le Transfert n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par Titre proposé par le Titulaire Transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

Le Titulaire Transférant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions du Transfert projeté.

Il est précisé qu'en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment par plusieurs Titulaires Transférant au profit d'un même Cessionnaire, il pourra être établi une notification unique à la Société. En pareil cas, les Titulaires Transférant seront réputés ne former qu'un unique Titulaire Transférant et il sera fait masse des Titres par eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 12.3. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à

peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 12.3, (en ce compris pour la renonciation au projet de Transfert de Titres).

De même, il pourra être établi une notification unique en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment (ou prenant effet à terme, dans le cas où l'un des Transferts consiste dans un usufruit successif institué à l'occasion d'une donation avec réserve d'usufruit) par un même Titulaire Transférant au profit de plusieurs Cessionnaires. En pareil cas, les Cessionnaires seront réputés ne former qu'un seul Cessionnaire et il sera fait masse des Titres à eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 12.3. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 12.3.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

12.3.2.2. Dans les trente jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert par la Société, le président soumet le projet de Transfert à l'agrément de la collectivité des associés, qui statue dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Transfert du droit de souscription ou d'attribution est soumis à l'agrément du Président. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Le Président notifie sans délai au Titulaire Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois mois à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Transfert.

12.3.2.3. Si le projet de Transfert est agréé, le Cessionnaire et le Titulaire Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification au Titulaire Transférant de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

12.3.3. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président devra faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire a été refusé :

- par un ou plusieurs Associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout autre usage permis par la loi.

Le Titulaire Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

Les Associés bénéficieront d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat. Si plusieurs Associés manifestent le souhait d'acquérir les Titres du Titulaire Transférant, la répartition entre eux desdits Titres se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur quote-part respective dans le capital social, en pleine ou nue-propriété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis), avec Répartition du solde à la plus forte moyenne et dans la limite de leurs demandes respectives.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de propriété, l'exercice de ce droit de préférence n'est pas ouvert aux Usufruitiers, mais qu'un Associé nu-propriétaire peut s'adjoindre l'Usufruitier de tout ou partie de ses actions de la Société pour l'acquisition d'une quote-part des Titres du Titulaire

Transférant (l'Associé nu-propriétaire acquérant alors la nue-propriété desdits Titres et l'Usufruitier l'usufruit des mêmes Titres, en faisant leur affaire de la répartition du prix des Titres entre eux).

Le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé selon les stipulations du 12.7 du présent article.

12.4. Décès d'un associé

12.4.1. Champ d'application de l'agrément

Le Transfert de Titres du fait du décès du Titulaire Transférant est soumis à agrément de la Société dans les conditions stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

12.4.2. Procédure d'agrément

Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités et indiquer la valorisation des Titres retenue.

Si un démembrement de propriété sur les Titres du Titulaire Transférant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Le Transfert de Titres au profit du nu-propriétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

12.4.3. Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Jusqu'à la décision d'agrément ou de refus d'agrément, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et le cas échéant du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y

compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

Les dividendes et autres sommes distribuées, attachées aux Titres dont le transfert par décès n'a pas encore été agréé, sont conservées par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants-droits agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

12.4.4. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues au 12.4.4 du présent article, étant précisé que :

- le prix de rachat des Titres est déterminé sur la base de leur valorisation à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, selon les stipulations du 12.7 du présent article ;
- s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence prioritaire envers les autres Associés pour racheter lesdites Titres, dans la limite de leur demande.

Jusqu'à leur rachat, les Titres dont le Transfert n'a pas été agréé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

12.5. Dissolution d'une communauté de biens

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 12.3 du présent article.

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux ou ex-époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux Titulaire de Titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 12.3 du présent article.

A défaut d'agrément, les Titres Transférés à l'époux ou l'ex-époux non Titulaire de Titres doivent être rachetés dans les conditions et selon les modalités prévues au 12.3 ou 12.4 du présent article, selon que la dissolution de la communauté intervienne au décès ou du vivant de l'époux Titulaire de Titres.

Il est précisé que dans le cas d'une dissolution de communauté du vivant de l'époux Titulaire de Titres, ce dernier bénéficie d'un droit de préférence prioritaire pour acquérir les Titres devant être Transférés à son époux ou ex-époux, afin d'assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

12.6. Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres

Le transfert à un conjoint de la qualité d'Associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à un Transfert, bien qu'il n'emporte pas Transfert d'actions. Il en est de même en cas de transfert à un conjoint de la qualité de Titulaire de Titres autres que des actions et dépendant d'une communauté de biens, bien qu'il n'emporte pas Transfert desdits Titres.

En pareil cas, le Titulaire de Titres (actions ou autres Titres) notifie à la Société, prise en la personne de son Président, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé (ou de Titulaire

d'autres Titres) attachée à des Titres dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble. L'agrément de ce transfert résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Il est précisé que la demande de Transfert de la qualité d'Associé ou de titulaire de Titres ne vaut que dans l'hypothèse où l'époux demande que son conjoint soit indiqué comme seul associé (ou titulaire d'autres Titres) en son lieu et place. Toute demande d'un époux sollicitant que son conjoint soit indiqué comme co-associé ou co-titulaire de Titres) est interdite et sera automatiquement rejetée.

12.7. Expertise - Prix

Dans tous les cas où le présent article renvoie aux stipulations du présent 12.7, le prix des Titres devant être rachetés est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues le cas échéant par le règlement intérieur de la Société/ toute convention liant le Titulaire Transférant et le ou les acquéreurs de ses Titres (en ce compris la Société, sous réserve dans ce dernier cas que les Associés de la Société aient approuvé à l'unanimité cette convention préalablement à sa conclusion).

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Titulaire(s) Transférant ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Titulaire Transférant userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 12.3.3 ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant.

12.8. Sanctions

Les Transferts réalisés en violation du présent article subiront les sanctions prévues par la loi et seront en tout état de cause inopposables à la Société. La nullité ou l'inopposabilité qui pourrait résulter de la violation des statuts sera néanmoins susceptible d'être régularisée par une décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour agréer un Transfert de Titres.

12.9. Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société

Toute personne aura la possibilité de notifier à la Société, prise en la personne de son Président, tout accord prévoyant une promesse unilatérale de vente de Titres ou un droit de préemption sur des Titres dont elle serait bénéficiaire. Mention en sera faite sur les comptes d'actionnaires concernés.

Il appartiendra au Président de s'assurer, lors de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévu par le présent article, que les Titres dont le Transfert est envisagé ne sont pas soumis à la promesse unilatérale de vente ou au droit de préemption contenue dans cet accord ou encore dans un accord dans lequel la Société serait intervenue.



Dans l'hypothèse où le Président constaterait que les Titres concernés sont soumis à une promesse unilatérale de vente ou à un droit de préemption qui n'aurait pas été respecté, il lui appartiendra de le notifier au Cessionnaire du projet de Transfert, ainsi qu'à l'organe compétent pour statuer sur l'agrément.

En pareil cas, et si l'organe compétent motive expressément son refus d'agrément par la violation de ladite promesse unilatérale de vente ou dudit droit de préemption, la Société ne sera pas tenue de faire procéder au rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert n'a pas été agréé.

12.10. Autorisation d'un changement dans la détention du capital ou des droits de vote, ou encore dans la direction d'un associé

Pour que la Société puisse connaître les évolutions possibles de l'actionnariat direct ou indirect et de la direction de ses Associés personnes morales, tout Associé personne morale doit notifier à la Société tout projet de changement dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote ainsi que tout projet de changement dans les personnes habilitées à le diriger, de manière à soumettre ledit changement à l'autorisation préalable de la Société.

L'autorisation est donnée par l'organe compétent pour agréer les Transferts de Titres entre vifs visé à l'article 12.2.

En cas d'autorisation, les stipulations de l'article 13, relatives à la modification non autorisée de la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vente et/ou des dirigeants d'un Associé, ne peuvent pas être mises en œuvre sur ce fondement.

En cas de refus d'autorisation, les stipulations dudit article 13 s'appliquent si le projet de modification est malgré tout mis en œuvre.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois après que lui ait été notifiée une demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. A défaut, l'autorisation est réputée acquise et la clause d'exclusion pour modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un Associé ne peut plus être mise en œuvre sur ce fondement.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

13.1. Pour l'interprétation du présent article :

- les définitions prévues au 12.1 de l'article 12 s'appliquent ;
- est considérée comme « Partie Liée » à un Associé, toute personne physique ou morale qui :
 - contrôle ledit Associé,
 - ou est sous le contrôle dudit Associé,
 - ou encore est une personne morale sous le même contrôle que l'Associé concerné,
- la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En outre, les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général, l'un des directeurs généraux, ou tout Associé qui en prendrait l'initiative en cas de défaillance de ces derniers, notamment dans l'hypothèse où la mesure d'exclusion viserait le Président ou un Associé qui serait une Partie Liée au Président.

13.2. Les associés peuvent décider d'exclure tout Associé pour l'un des motifs suivants :

- changement non autorisé en application de l'article 12.10 dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote et/ou de ses dirigeants ;

- perte de la qualité de salarié et/ou de mandataire social, pour quelque cause que ce soit, au sein de la Société ou de l'une quelconque des Sociétés contrôlant directement ou indirectement, ou contrôlée directement ou indirectement par la Société a sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- comportement fautif rompant durablement la confiance à l'égard des autres Associés ou de la Société.

Le Président de la Société, devra, dans les huit (8) jours suivant la survenance de l'un des événements motivant l'exclusion, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de l'évènement considéré, provoquer une décision collective extraordinaire des associés, dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, à l'effet de proposer l'exclusion de l'Associé concerné.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une assemblée générale, la convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'article 19, trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une consultation écrite, doit être joint au texte des résolutions un rapport du Président expliquant les motifs de la demande d'exclusion ainsi que les observations en défense de l'Associé menacé d'exclusion. A cet égard, vingt (20) jours au moins avant que ne soit initiée la consultation écrite, le Président notifie à l'Associé concerné qu'une mesure d'exclusion est envisagée à son encontre et lui exposant les motifs. L'Associé menacé d'exclusion dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir au Président les observations en défense qu'il souhaite communiquer aux associés. A défaut, il est réputé ne pas avoir présenté d'observations en défense.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions de l'Associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agréés par l'organe compétent visé à l'article 12.3 pour agréer les Transferts de Titres entre vifs ou encore par la Société.

Les dispositions du 12.3.3 et du 12.7 de l'article 12 s'appliqueront mutatis mutandis pour mener à bien ce rachat, étant précisé que l'expert devra fixer le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu à la date de son exclusion. En pareil cas, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par l'acquéreur (les acquéreurs) de ses actions.

La cession des actions de l'Associé exclu devra intervenir dans le délai de vingt (20) jours suivant celui où le prix des Titres aura été définitivement fixé (soit par accord des parties, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

A défaut pour l'Associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de huit (8) jours calendaires, le Président pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignat le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

14.1. Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.



En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote est attribué comme suit

Le droit de vote appartient à l'Usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du Nu-propiétaire ci-après défini, pour les décisions suivantes :

- répartition et distribution des bénéfices sociaux ;
- mise en réserve de tout ou partie des bénéfices sociaux ;
- décision d'attribution d'une distribution de résultat exceptionnel ou de réserves à l'usufruitier ;
- modification de la durée ou des termes de l'exercice social ;
- exclusion d'un associé ;
- modification de toute option fiscale ;
- révocation du gérant, nomination du gérant ;
- changement de nationalité ;
- changement de forme de la société ;
- répartition de tout boni de liquidation.

Il en sera de même pour toutes décisions de modifications entraînant une modification des statuts sauf dispositions statutaires contraires.

Pour toutes ces décisions, le Nu-propiétaire devra être également convoqué.

- Droit de vote du Nu-propiétaire

Le droit de vote appartient au Nu-propiétaire pour les décisions suivantes :

- prorogation de la société ;
- changement ou extension de l'objet social ;
- augmentation de capital ;
- réduction de capital ;
- dissolution anticipée de la société ;
- augmentation des engagements des associés.

Pour toutes ces décisions, l'Usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du Nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'Usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite du Nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement du droit de vote du Nu-propiétaire.

Le titulaire du droit de vote, selon le cas usufruitier ou nu-propiétaire, doit en tout état de cause exercer son droit dans le respect des droits fondamentaux de l'autre titulaire de droits démembrés.

14.2. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices sociaux : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés ou à l'associé unique et procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la

convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation par correspondance des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote sera exercé :

- par l'usufruitier pour les décisions concernant la distribution du bénéfice de l'exercice, qu'il soit courant ou exceptionnel ;
- par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, et notamment les décisions concernant la distribution de réserves ou du compte report à nouveau.

Toutefois, pour les autres décisions, et sous réserve d'éventuels engagements qui pourraient être ultérieurement pris sur le fondement de l'article 787 B du Code général des impôts, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote par convention extra statutaire. Ladite convention devra être notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

En toutes hypothèses pour toutes les décisions, l'usufruitier et le nu-propriétaire devront être convoqués.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

16.1. Président de la Société

16.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prise à l'unanimité ou décision de l'associé unique.

16.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et devant être justifiée par un juste motif mais ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Dévolution de la Présidence / Remplacement du Président à titre intermédiaire

En cas de cessation définitive des fonctions de Président de la Société de Monsieur Alexandre SOUVIGNET résultant de son décès, de son incapacité ou d'une interdiction de gérer ou de son impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, Madame Laurie SOUVIGNET, intervenante aux présentes, est automatiquement nommée Présidente.

En pareil cas, le Président ainsi désigné aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du Greffe compétent.

En cas de cessation temporaire des fonctions de Président de la Société de Monsieur Alexandre SOUVIGNET résultant de son impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à TROIS (3) mois (« Empêchement »), Madame Laurie SOUVIGNET deviendra automatiquement Présidente, à titre intérimaire. Les fonctions du Président intérimaire prendront fin à la première des deux dates suivantes :

- I. La cessation de l'Empêchement dûment constatée par décision du Président intérimaire ou par décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- II. La désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues par les présents statuts en cas de cessation définitive de ses fonctions, en l'occurrence le « Président intérimaire » deviendra automatiquement le Président de la société.

En pareil cas, le Président intérimaire ainsi désigné aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du Greffe compétent.

16.1.3. Pouvoirs

POUVOIRS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le Président seul a les pouvoirs les plus larges pour accomplir tous actes conformes à l'objet social, même sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, et notamment pour :

- Prendre des participations dans toutes sociétés ;
- Acquérir ou céder tous titres, valeurs mobilières ou biens et droits immobiliers ;
- Emprunter au nom de la Société, se faire consentir des découverts en banque ;

- Consentir un bail, un renouvellement de bail, ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la Société ;
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer ;
- Et plus généralement prendre toutes décisions (apports, acquisitions, cessions, locations, placements, désinvestissements) même celles susceptibles d'avoir un impact sur la valeur patrimoniale de la Société.

POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A cet égard, le Président représente la Société pour l'adoption des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation, A ce titre, il doit :

- provoquer en temps utile une décision collective des associés de la Société ou de l'associé unique sur le sens du vote qu'il devra exprimer, au nom et pour le compte de la Société, lors des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation,
- respecter les indications de vote qui lui auront été données par les associés de la Société dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après ou par l'associé unique.

En cas de non-respect de ces obligations, le Président s'expose à être révoqué pour juste motif.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

16.2. Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés sur proposition du Président par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

ES b

- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Les pouvoirs de chaque directeur général sont définis sur proposition du Président par décision collective des associés ou l'associé unique lors de la nomination de celui-ci. Le directeur général n'est pas doté du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Toutefois à titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directeur Général qu'après l'autorisation donnée par le Président ou la collectivité des associés ou l'associé unique selon les dispositions statutaires :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds ;
- Création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
- Acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en locations de biens immobiliers ;
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- Conclusion de contrat de crédit-bail immobilier ;
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- Constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- Cautions, avals ou garanties à donner ;
- Octroi de prêt à tous tiers, même au profit de filiales ;
- Abandon de créances ou subventions ;
- Emprunts bancaires ou mise en place de ligne de découvert d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € ;
- Investissements quelques soit leur nature ou leur forme d'un montant supérieur ou égal à 50 000 €.

De convention expresse entre les soussignés, il est convenu que lorsque la gouvernance repose sur un Président et un Directeur Général, les décisions de gestion courante n'impliquant pas de délibération en assemblée générale devront être adoptées conjointement entre le Président et le Directeur Général.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou de l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général délégué prennent fin de plein droit dans les mêmes conditions que celles du/des directeur général / directeurs généraux.




La collectivité des associés ou de l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1. Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président ;
- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins,

en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;

- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- agrément d'un Transfert en application de l'article 12.3.2 des présentes ;
- exclusion d'un Associé en application de l'article 13 des présentes ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

19.2. Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

19.2.1. Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« l'Initiateur de la décision collective ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 51 % du capital social,
- toute personne intéressée en cas de décès, d'incapacité, d'interdiction de gérer du Président, dans le cas où l'article 16 prévoit que la collectivité des associés doit désigner un nouveau Président, ou encore en vue de constater l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois.

19.2.2. Modes de délibération de la collectivité des associés

19.2.2.1. Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé auquel la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par

correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

En outre, peut valablement représenter un associé :

- toute personne désignée par voie judiciaire, notamment dans le cadre des règles de protection des personnes incapables (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle), d'un mandat ad hoc, des règles relatives à l'habilitation judiciaire prévue par les articles 217 et 219 du Code civil ou de celles relatives à l'habilitation familiale, ainsi que
- tout mandataire intervenant aux termes d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil, d'un mandat à effet posthume prévu aux articles 812 et suivants du Code civil ainsi que le tiers administrateur visé à l'article 384 du Code civil, sous réserve que ledit mandataire ou tiers administrateur soit un associé ou encore ait été préalablement autorisé par la Société à exercer cette représentation, par une décision extraordinaire de la collectivité des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 19.

L'autorisation d'un mandat à effet posthume peut être sollicitée et accordée avant le décès du mandant, ou bien après le décès du mandant. Celle d'un mandat de protection future peut être sollicitée et accordée avant ou après sa prise d'effet.

Le Président notifie sans délai à la personne ayant sollicité l'autorisation, soit la décision d'autorisation soit, le cas échéant, le refus d'autorisation du mandat.

L'autorisation est réputée acquise si une décision de refus d'autorisation n'a pas été notifiée par le Président à la personne ayant sollicité l'autorisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du mandat.

L'autorisation vaut pour toute la durée du mandat, initial et, le cas échéant, renouvelé.

19.2.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation par correspondance, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

19.2.2.3. Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 10 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

19.2.2.4. Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Pour le calcul des majorités, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

19.2.2.4.1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Augmentation de l'engagement des associés ;
- Changement de la nationalité de la société.

19.2.2.4.2. Sous ces réserves légales et sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

19.2.2.4.3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

19.3. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

19.4. Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

19.5. Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation par correspondance ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

19.6. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions collectives des associés décidant la modification des droits relatifs aux actions de préférence / à une catégorie d'actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie délibérant dans les conditions suivantes.

En cas de réunion d'assemblée spéciale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...) adressée à chacun des associés titulaires d'actions de préférence / d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification, à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés titulaires d'actions de préférence / d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification.



Pour chaque assemblée spéciale, le Président peut décider que les titulaires d'actions de préférence / d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions de préférence.

Tout associé peut se faire représenter en assemblée spéciale par l'une des personnes visées au 19.2.2.1 du présent article, étant précisé, s'il s'agit d'un autre associé, que celui-ci doit être titulaire d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification.

Lors de chaque assemblée spéciale, le Président de l'assemblée établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé titulaire d'actions de préférence, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés titulaires d'actions de préférence présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints les messages électroniques de confirmation de présence des associés titulaires d'actions de préférence assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle et les pouvoirs des associés titulaires d'actions de préférence représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des associés titulaires d'actions de préférence présents ou représentés ayant exprimé leur voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions de préférence pour lesquelles l'associé titulaire d'actions de préférence n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

20.1. Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre de l'année suivante.

20.2. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.



Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

REPARTITION DES RESULTATS ATTACHES AUX ACTIONS EN CAS DE DEMEMBREMENT

Afin de prévoir les critères de définition et les modalités de répartition du bénéfice distribuable, en cas de démembrement de propriété sur les actions, il est stipulé ce qui suit :

1) définition du résultat :

Le résultat comprend :

- d'une part le résultat courant, constitué de tous les revenus des biens sociaux ou les profits et les pertes de cession de valeurs mobilières de placement, après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions ;
- d'autre part, le résultat exceptionnel constitué des plus-values résultant de cessions d'actifs immobilisés, intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tous frais et charges y afférents, et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

2) Convention de répartition du résultat attaché à des actions démembrées :

La distribution du résultat courant de l'exercice sera attribuée en intégralité à l'usufruitier.

La distribution du résultat exceptionnel sera également attribuée à l'usufruitier ; toutefois, sur décision prise à l'unanimité des associés lors de l'assemblée générale, il pourra être décidé que la distribution de réserves soit attribuée aux usufruitiers.

Lorsque l'usufruitier est attributaire des dividendes constitués de résultat exceptionnel, il pourra en disposer librement tout au long de la durée de son usufruit, dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil et donc comme un propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation du ou des nus-propriétaires, ni obligation de faire emploi ou de fournir caution, mais à charge de restitution en fin d'usufruit.

Un acte de reconnaissance de quasi-usufruit pourra être établi sous seing privé et enregistré à la Recette des Impôts compétente, dans l'objectif de conserver mémoire de l'existence et du montant de cette dette de restitution à la charge de l'usufruitier et de la créance de restitution revenant aux nus-propriétaires, et ainsi de satisfaire aux dispositions du Code Général des Impôts pour qu'elle soit fiscalement déductible de la succession de l'usufruitier.

Aux termes de cet acte de reconnaissance de quasi-usufruit, il pourra alors être convenu d'affecter cette dette de restitution d'un indice de revalorisation, ou d'un taux d'intérêt en faveur des nus-propriétaires.

Un acte de reconnaissance de quasi-usufruit pourra être établi sous seing privé et enregistré à la Recette des Impôts compétente, dans l'objectif de conserver mémoire de l'existence et du montant de cette dette de restitution à la charge de l'usufruitier et de la créance de restitution revenant aux



nus-proprétaires, et ainsi de satisfaire aux dispositions du Code Général des Impôts pour qu'elle soit fiscalement déductible de la succession de l'usufruitier.

Aux termes de cet acte de reconnaissance de quasi-usufruit, il pourra alors être convenu d'affecter cette dette de restitution d'un indice de revalorisation, ou d'un taux d'intérêt en faveur des nus-proprétaires.

REPARTITION DES RESERVES ATTACHEES AUX ACTIONS EN CAS DE DEMEMBREMENT

En cas de distribution de réserves, celles-ci sont attribuées au nu-proprétaire.

Toutefois, sur décision prise à l'unanimité des associés lors de l'assemblée générale, il peut être décidé que la distribution de réserves soit attribuée aux usufruitiers.

Lorsque l'usufruitier est attributaire des dividendes constitués de réserves, il pourra comme il a été rappelé ci-dessus, en disposer librement tout au long de la durée de son usufruit à charge de restitution en fin d'usufruit.

Comme il a été indiqué plus avant un acte de reconnaissance de quasi usufruit pourra être établi.

En cas de distribution de toutes autres sommes, telles que le report à nouveau, les primes d'émission ou de fusion, ces sommes reviendront aux nus-proprétaires, celles-ci seront traitées comme des distributions de réserves.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Sp

5

ARTICLE 25 - LIQUIDATION**25.1. En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique**

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

25.2. En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 27 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

D)



Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées en totalité.

La somme totale versée par les associés, soit DEUX MILLE EUROS (2 000 €), a été déposée auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, agence GA AIX CLEMENCEAU, 31 place Georges Clémenceau 73100 AIX LES BAINS, qui a délivré, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le certificat du dépositaire des fonds, à la date du 24 juin 2022.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Alexandre SOUVIGNET**,
Né le 28 avril 1977 à CHAMBERY (73),
Demeurant 572 impasse des Bartelins – 73100 PUGNY-CHATENOD,
De nationalité française,
Marié avec Madame Laurie PESSEL, le 7 juillet 2007, à AIX LES BAINS (73) sous le régime de la
séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage dressé préalablement à leur union par
Maître Jean Yves CAMOZ, Notaire à CHAMBERY (Savoie) le 24 mars 2007,
Résident français au sens de la réglementation fiscale,

Lequel déclare accepter, au nom et pour le compte de ladite Société, cette fonction.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Les associés donnent mandat à **Monsieur Alexandre SOUVIGNET**, ès-qualités, de prendre pour le compte de la société les engagements déterminés suivants :

- Négociation et obtention de toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société ;
- Engagement de tous les frais relatifs à la constitution de la société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

os 5



ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

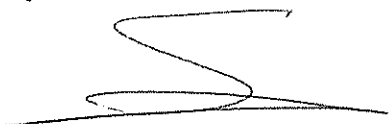
Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la société.

Monsieur Alexandre SOUVIGNET, ès-qualités, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ~~PO~~UGNY-CHATENOD,
Le 28 juin 2022,
En QUATRE (4) exemplaires originaux.

M. Alexandre SOUVIGNET (*)

*Bon pour Acceptation des
fonctions de Président*

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'S' shape.

Mme Laurie SOUVIGNET

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'L' shape.

(*) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de Président »



4A CAPITAL

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 2 000 €uros

**Siège social : 572 Impasse des Bartelins
73100 PUGNY CHATENOD**

En cours d'immatriculation au RCS de CHAMBERY

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, agence GA AIX CLEMENCEAU, 31 place Georges Clémenceau 73100 AIX LES BAINS ;
- Engagement de tous les frais relatifs à la constitution de la société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Handwritten initials: "DJ" and a signature.